

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMMENTAIRES SUR L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE AU QUEBEC

30 mars 1973

Le présent document préparés par Mesdames Ethel Atala, Madeleine Montpetit, Denyse Caron et Messieurs Paul Crépeau, Yves Caron et Daniel Jacoby, formule des observations concernant l'administration de la justice eu égard à des sujets qui intéressent directement l'Office de révision du Code civil notamment la législation et la réglementation, un organisme permanent de réforme de droit au Québec, les tribunaux judiciaires dans l'optique de la création d'un tribunal de la Famille et de l'Enfance, le rôle du Curateur Public, l'enregistrement, les actes de l'état civil, le registre central des régimes matrimoniaux et le registre de population.

Nous espérons que ces commentaires bien que sommaires et incomplets, compte tenu du court délai dont nous disposions, vous seront de quelque utilité.

TABLE DES MATIERES

- I. De la législation et de la réglementation

- II. D'un organisme permanent de réforme
 - A) Fonction
 - B) Régime
 - C) Organisation et méthodes

- III. Des tribunaux judiciaires
 - 1. Morcellement des juridictions en matière familiale
 - 2. Absence de services spécialisés à la Cour Supérieure
 - 3. Formation des juges
 - 4. Fonction du juge en chef du tribunal de la Famille et de l'Enfance
 - 5. Disponibilité des juges
 - 6. Uniformisation des statistiques concernant les tribunaux
 - 7. Réforme du Statut des tribunaux fédéraux:
 - a) Cour Suprême
 - b) Cour Fédérale du Canada
(Voir annexe, No. 1)

8. Organisation judiciaire et accès à la justice

IV. Du rôle du Curateur Public

V. De l'Enregistrement

VI. Des actes de l'état civil

1. Des lois sur les actes de l'état civil

a) Vérité des faits déclarés

b) Centralisation du système

2. Le système administratif

3. Rôle des actes de l'état civil

VII. Registre central des régimes matrimoniaux

VIII. Registre de population

1. Registre de population

2. Registre central de l'état civil

RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

I. DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

L'Office de révision du Code civil estime que l'un des freins à une saine administration de la Justice réside dans l'absence relative de coordination entre les lois émanant des différents ministères du Gouvernement.

Ce manque de coordination se traduit, dans les faits, par l'avènement de législations parallèles, par un certain manque d'uniformité dans les techniques de rédaction des lois, par l'avènement de conflits de nature juridique entre diverses lois. Il suffit de penser, par exemple, à la Loi de la protection du consommateur, le projet de Loi sur les activités immobilières, en rapport avec le Code civil. L'on trouve même parfois des contradictions entre les lois émanant d'un même ministère. Le bilan législatif, sur le plan de l'administration de la justice, laisse entrevoir qu'à plus ou moins long terme, à cause de l'accroissement constant et géométrique des lois, l'utilisation de la législation s'avèrera de plus en plus difficile tant pour les spécialistes que pour le justiciable.

Il ne faut pas perdre de vue que l'absence de coordination et d'uniformité entre les lois provinciales finit toujours par causer préjudice au justiciable pour lequel ces lois sont élaborées.

Il ne faut certes pas minimiser le travail accompli par les conseillers juridiques rédacteurs de lois au sein de chaque ministère, mais ceux-ci sont motivés par l'urgence et la priorité et plusieurs d'entre eux avouent qu'ils n'ont pas les ressources humaines et financières nécessaires à la préparation de lois d'une manière plus rationnelle. Quant au Comité de législation, canal par lequel passe toutes les lois émanant des différents ministères, il se trouve dans une situation encore plus difficile, et ne peut lui non plus, dans l'état actuel des choses, parce que poussé par les événements, veiller pleinement à cette coordination et cette uniformité.

L'Office de révision du Code civil considère aussi que les nouvelles techniques de législation sont, dans une certaine mesure, un frein à une bonne administration de la justice. Toujours

poussés par les évènements, les ministères élaborent parfois des lois partielles avec, pour remédier à cette lacune, un pouvoir réglementaire très large. Quoiqu'une telle technique ne soit pas propre au Québec, quoique par ailleurs il soit difficile de l'éviter dans le contexte socio-politique moderne, il n'en demeure pas moins qu'elle cause de sérieux inconvénients :

L'amoncellement de règlements, constitue déjà un obstacle à une bonne compréhension des lois. De plus, il arrive parfois que des règlements viennent contredire la loi. Enfin, il n'est peut-être pas heureux que, dans tous les domaines, le lieutenant-gouverneur en conseil puisse, à toutes fins pratiques, légiférer par le biais de son pouvoir réglementaire. Il arrive souvent en effet que les règlements soient plus importants que la loi elle-même. Si les services juridiques des différents ministères étaient mieux équipés, il serait à prévoir que la législation essentielle ne se retrouverait non pas dans la réglementation, qui, en principe, ne devrait répondre qu'à des détails techniques mineurs mais dans le corps de la loi.

L'Office de révision du Code civil pense que la création d'un service de recherche au sein du Ministère de la Justice devrait être considéré comme l'amorce d'un organisme permanent de réforme du droit qui pourrait éventuellement remédier aux maux que l'Office met en relief.

L'Office de révision du Code civil pense aussi que la création d'un organisme permanent de réforme pourrait remédier en partie à cette difficulté.

II. D'UN ORGANISME PERMANENT DE REFORME

Sans entrer dans les modalités et les détails de cet organisme, l'Office de révision du Code civil recommande la création d'une commission permanente de réforme du droit pour la province de Québec et ce, dans le plus bref délai.

De nombreux Etats, provinces et le gouvernement fédéral ont jugé nécessaire de mettre sur pied un tel organisme, pour pallier, dans une certaine mesure, les contraintes imposées au gouvernement dans l'élaboration de la législation.

L'Office de révision du Code civil estime que cet organisme devrait revêtir les caractères suivants :

A) Fonctions

1) Révision de la législation afin d'y supprimer les règles anachroniques, les règles tombées en désuétude, de même que les lois qui n'ont jamais été mises en vigueur. Cette révision prendrait la forme de propositions.

2) Réforme du droit à moyen et à long termes dans une optique d'adaptation du droit aux impératifs d'une société québécoise en évolution. A cette fin, créer de nouveaux concepts et de nouvelles techniques de législation.

Il s'agirait de propositions sous forme de rapports et, le cas échéant, de projets de législation.

3) Rôle consultatif auprès des services juridiques des différents ministères et du Comité de législation, sur les problèmes occasionnés par la législation courante.

4) Rôle consultatif en matière de coordination et d'uniformisation de la législation, tant sur le fond que sur la technique, en vue de doter la province d'un corps de lois cohérentes et intégrées.

5) Vérification de l'effectivité des lois nouvelles, du Code de procédure civile et du Code civil et des problèmes soulevés par leur application de manière à suggérer les correctifs qui s'imposent.

B) Régime

Cet organisme devrait, du moins pour les fonctions 1 et 2 avoir un minimum d'indépendance dans les méthodes de travail.

Cet organisme devrait être apolitique.

L'indépendance et l'apolitisation de l'organisme constitueraient des éléments indispensables à la relation de confiance qui devrait être établie avec les différents ministères et avec le public en général.

Toutefois, cet organisme devrait relever du Ministère de la Justice. Il ne pourrait en aucune façon entreprendre la réforme d'un secteur sans l'autorisation du Ministre et, de plus, le Ministre pourrait, de son chef, lui confier la réforme d'un secteur particulier.

Le Ministre servirait aussi d'intermédiaire pour les autres ministères qui voudraient voir réexaminer en profondeur un secteur relevant de leur compétence propre.

Le Ministre serait responsable devant l'assemblée nationale de l'activité de la Commission.

C) Organisation et méthodes

Cet organisme devrait se composer d'un personnel à plein temps spécialisé dans les secteurs de droit public et de droit privé. Ce personnel devrait être assisté d'un service de recherche.

Il devrait pouvoir, à l'occasion, consulter des experts et leur confier des travaux, avec l'approbation du Ministre.

Cet organisme soumettrait pour examen critique ses avant-projets à des experts, aux personnes ou associa-

tions qui seraient éventuellement affectées par un projet de réforme, et dans les cas qui le commandent, au public en général.

Tout mandat autorisé confié à l'organisme ou provenant de son initiative, devrait être assujéti à un terme.

III. DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. Morcellement des juridictions en matière familiale.

Relativement à l'administration de la justice familiale, le Comité du tribunal de la famille a constaté que l'actuel morcellement des juridictions en matière familiale, entre principalement la Cour de Bien-être social et la Cour supérieure, était nuisible à une approche globale des problèmes familiaux. Il n'est pas rare que l'un des conjoints (le plus souvent l'épouse) doive pour tenter de solutionner ses problèmes, avec d'ailleurs des résultats qui ne sont pas toujours satisfaisants, recourir à la Cour supérieure pour obtenir un divorce ou une séparation, s'adresser ensuite à la Chambre X de la Cour municipale (Montréal) parce que son mari fait défaut de payer la pension alimentaire ordonnée par le juge de la Cour supérieure, pour faire condamner son conjoint pour refus de pourvoir afin de pouvoir faire la preuve auprès des autorités compétentes qu'elle est financièrement démunie. Il n'est enfin pas improbable que ce même conjoint soit appelé à comparaître en Cour de Bien-Etre social parce que l'un de ses enfants a commis

un délit de délinquance.

Chacun des juges se sera prononcé, dans les limites de sa juridiction et avec les moyens dont il dispose, sur l'un des aspects du problème de cette famille, mais aucun n'aura eu la possibilité d'en étudier toutes les facettes et d'apporter une solution qui tienne compte non seulement des aspects juridiques mais également des éléments psychologiques et sociaux du conflit.

Pour remédier à cette situation, l'intégration sous l'autorité d'un même tribunal de toutes les juridictions en matière familiale a été proposée.

2. Absence de services spécialisés à la Cour supérieure

Les juges de la Cour supérieure se sentent démunis devant les cas où on leur demande de trancher la délicate question de la garde des enfants à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation.

Pour éclairer sa décision, le juge n'a souvent d'autre choix que de s'en tenir à la preuve soumise par les parties ce qui, dans la plupart des cas contestés, ne lui fournit pas les éléments d'appréciation nécessaires à la découverte de la solution la plus appropriée pour l'enfant.

La nomination d'experts permise par le Code de procédure civile ne saurait être considérée comme un remède à la situation ci-haut décrite en raison d'une part de la lourdeur de la procédure d'expertise et, d'autre part, des frais et déboursés ainsi imposés aux parties qui n'ont souvent pas les moyens financiers de les assumer.

Il conviendrait donc de mettre à la disposition de la Cour supérieure les services complémentaires spécialisés dont elle a besoin pour régler adéquatement les conflits familiaux qui lui sont soumis. Cette recommandation serait également applicable à un éventuel tribunal de la famille.

3. Formation des juges

Encore récemment, on déplorait le manque de préparation adéquate et de formation spécialisée des juges appelés à juger les litiges concernant les enfants [le Devoir, jeudi le 22 mars 1973, "Un recyclage des juges à la Cour de Bien-être social s'imposerait.]"

Compte tenu des aspects psychologiques et sociaux des conflits sur lesquels un juge du tribunal de la famille serait appelé à statuer, il importe de choisir judicieusement le candidat à cette fonction non seulement en raison de ses compétences juridiques mais également de l'intérêt particulier qu'il manifeste pour ce genre de problèmes et de ses aptitudes à agir comme médiateur.

Il semble, d'autre part, que les juges nouvellement nommés sont appelés à siéger dans un délai très court après leur assermentation sans préparation aucune à la tâche qu'on leur demande de remplir. En matière familiale, du moins, nous estimons que le juge nouvelle-

ment nommé devrait avoir la possibilité, avant d'entrer en fonction, de se familiariser avec la philosophie et le fonctionnement du tribunal de la famille et de connaître les différents services avec lesquels il sera appelé à collaborer. [Voir également la recommandation 17 du document de travail préparé par l'Office de révision du Code civil concernant l'établissement d'un tribunal de la famille au Québec.]

4. Fonction du juge en chef du tribunal de la Famille et de l'Enfance

En ce qui concerne les fonctions du juge en chef d'un éventuel tribunal de la famille, le Comité du tribunal de la famille a proposé, entre autres choses, qu'il transmette un rapport annuel au ministère de la justice. Ce rapport aurait pour objectif principal de dresser un bilan de l'année terminée en vue d'établir les besoins d'effectifs qualifiés requis pour assurer l'efficacité du fonctionnement du tribunal. Ce Comité estime également que le juge en chef devrait participer à l'élaboration du budget du tribunal de la famille.

[Voir recommandations 21-22-23 du document de travail concernant l'établissement d'un tribunal familial au Québec.]

5. Disponibilité des juges

Les tribunaux siègent actuellement du lundi au vendredi, durant le jour. Le Comité du tribunal de la famille estime qu'en matière familiale, la Cour devrait pouvoir siéger à toute heure, le soir ou les samedis si cela s'avère nécessaire. La mise en oeuvre de cette recommandation suppose également que les auxiliaires de la justice des causes devraient également avoir un horaire plus flexible.

6. Uniformisation des statistiques concernant les tribunaux

On a noté qu'actuellement les statistiques concernant les différents tribunaux judiciaires du Québec ne sont pas présentées de façon uniforme pour tous les districts judiciaires et ne sont pas compilées, ce qui en rend l'étude difficile et ne permet pas de dresser un

portrait global des activités d'un tribunal en particulier.

Le Ministère de la justice devrait, en conséquence, assumer la responsabilité de préparer des formules statistiques uniformes afin d'assurer que toutes les données recherchées seront fournies et éventuellement mises sur ordinateur favorisant ainsi leur accessibilité pour fins d'analyse de l'efficacité de chacun des tribunaux et d'estimation de leurs besoins ainsi que pour fins de recherche.

Il y aurait également lieu de centraliser l'information fournie par les tribunaux et d'en assurer la compilation.

7. Réforme du statut des tribunaux fédéraux

a) Cour suprême

QUE le statut de la Cour suprême du Canada soit modifié de manière à créer au sein de la Cour une Chambre civile ou un Banc composé exclusivement de civilistes et qui aurait pour fonction d'entendre les appels en provenance du Québec en matière de droit civil.

Il paraît à cet égard inadmissible que l'évolution judiciaire du droit civil du Québec soit décidée, en dernier ressort, par des magistrats qui n'ont pas reçu une formation juridique dans le système qu'ils sont appelés à interpréter (1)

b) Cour fédérale du Canada

QUE le statut de la Cour fédérale du Canada soit modifié de manière à ne permettre l'audition de causes impliquant des matières de droit civil que par des juges qui ont reçu une formation civiliste.

(1) Voir à cet égard Paul-André Crépeau, La renaissance du droit civil canadien, in Le livre du centenaire du Code civil, 1970, Tome I, préface, à la page

Il paraît encore à cet égard inadmissible que, par exemple, dans un litige concernant la responsabilité de la Couronne pour un fait dommageable survenu au Québec, la cause soit entendue par un magistrat qui ne soit pas de formation civiliste.

(Voir annexe No. 1)

8. Organisation judiciaire et accès à la justice

L'Office de révision du Code civil a déjà eu l'opportunité d'offrir des commentaires sur l'organisation judiciaire en relation avec la vie quotidienne. A l'époque de la présentation du Projet de loi 70 (petites créances), l'Office avait fait l'inventaire de ces besoins et proposé certaines idées se rattachant généralement à la possibilité de l'instauration d'un tribunal de type "populaire". Ces commentaires vous sont à nouveau transmis; nous attirons plus spécialement votre attention sur les paragraphes 5 à 31 (pp. 3 à 15).

IV. DU ROLE DU CURATEUR PUBLIC

En plus des attributions actuelles du Curateur Public relatives aux malades mentaux non pourvus d'un tuteur ou d'un curateur (art. 6 et s., Loi de la Curatelle Publique. L.Q. 1971, C. 81) et de ses fonctions d'administrateur provisoire (art. 12 et s.), le Comité du droit des personnes et de la famille voudrait lui voir confier les fonctions suivantes:

1) Le Curateur Public aurait la responsabilité du "Registre des personnes protégées", registre où figureraient tous les enfants qui ont des biens soumis à l'administration légale de leurs parents, tous ceux pourvus d'un tuteur, tous les adultes pourvus d'un tuteur ou d'un curateur.

Ces différentes catégories correspondent à une refonte complète des régimes de tutelle et de curatelle. En résumé, les parents auraient, de droit, la tutelle de leurs enfants, ceux-ci ne seraient pourvus d'un tuteur qu'en cas de décès ou d'incapacité totale d'agir des parents.

Le régime de l'interdiction serait remplacé par un régime de protection à deux "degrés": mise en tutelle pour les personnes qui ont besoin d'être représentées, mise en curatelle pour celles qui ont simplement besoin d'être assistées.

2) Le Curateur public exercerait un contrôle régulier sur toutes les tutelles car des états financiers devraient lui être envoyés chaque année. De plus, le compte final de tutelle devrait lui être envoyé et il pourrait le contester. Il pourrait, dans tous les cas, faire effectuer une vérification de la comptabilité.

3) Le Curateur Public serait également tuteur ad hoc toutes les fois où les intérêts d'une personne protégée seraient en opposition avec ceux de son tuteur.

4) Le Curateur Public devrait être tuteur d'office aux biens de tout enfant abandonné.

V. DE L'ENREGISTREMENT
(personnes et biens)

Le Comité spécial de l'enregistrement, créé par arrêté en conseil et composé de représentants de la plupart des ministères ainsi que des corporations professionnelles et de l'Office de révision du Code civil a déjà présenté un Rapport préliminaire contenant ses observations sur l'état des registres publics, se rapportant tant aux personnes qu'aux biens. Ces observations sont encore valables pour la majeure partie; le Comité a complété son étude depuis et est à la veille de présenter son rapport final comprenant des recommandations d'ordre législatif. Nous attirons votre attention sur les pages 21 à 25 (personnes), 26 à 29 (biens). Les pages 30 à 68 décrivent les éléments d'une réforme possible.

VI. DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

1) Des lois sur les actes de l'état civil.

Notre système d'état civil actuel, encore avant tout confessionnel, repose sur l'authenticité des actes dressés par un officier de l'état civil sur la foi des déclarations reçues. L'officier atteste que ce qui est inscrit aux actes est bien ce que lui ont affirmé les déclarants.

On connaît assez bien les lacunes de ce système: absence d'actes de décès (remplacés par des actes de sépulture), place trop importante accordée à la confessionnalité, et surtout, système pas assez appuyé sur la réalité, c'est-à-dire la constatation des faits concrets que sont la naissance, le mariage, le décès.

Depuis quelques années, on a tenté de corriger ce système: instauration du mariage civil, possibilité de dresser un acte de décès quand il est impossible de dresser un acte de sépulture.

L'Office de révision du Code civil a terminé un projet de loi concernant l'état civil qui doit être incorporé au Code et un projet de loi qui en constitue le cadre administratif.

Les principales réformes en ce domaine concernent:

- a) Le fondement des actes sur la vérité des faits déclarés;
- b) La centralisation du système.

a) Vérité des faits déclarés

Chaque fait déclaré, naissance, mariage, décès est constaté par une personne compétente, médecin dans le cas de la naissance et du décès, célébrant dans le cas du mariage.

Dans le cas de la naissance, par exemple, la déclaration des parents est donc corroborée, si l'on peut dire,

par la personne qui a assisté la mère au moment de l'accouchement.

b) Centralisation du système

Au point de vue administratif, il y a centralisation du système sous le contrôle du directeur de l'état civil, qui devient le seul officier de l'état civil. Toutes les données recueillies par les médecins, ou célébrants des mariages, lui sont envoyées. Par son sceau, il transforme ces déclarations en actes de l'état civil. Il veille à leur conservation et à l'émission de copies et de certificats. Il veille aussi à la coordination entre ces données et les faits qui en modifient le sens par la suite: adoptions, divorces etc ... Il veille à ce que la confidentialité requise par la loi soit respectée.

2) Le système administratif

On voit donc que le système administratif de l'état civil est complètement transformé. Actuellement, la personne née dans la Province qui veut se procurer un acte de naissance doit, en principe, si l'on suit les

prescriptions du Code, connaître le lieu de sa naissance, et plus encore, la paroisse où elle a été baptisée.

Cependant, dans la Province de Québec, s'est formé un système parallèle de constatation des naissances, contrôlé par le service de la démographie. Ce système est inspiré des systèmes de "vital statistics" des provinces de "common law". Il est donc possible de se procurer un certificat de naissance, non officiel, mais respecté quand même, en s'adressant au service de la démographie, ce service possédant les actes d'état-civil dressés à partir de 1926.

Le problème administratif auquel nous faisons face est de satisfaire à la fois les besoins du service de la démographie ou du registre de population, et les exigences de l'état civil.

Il semble que le nouveau système proposé par l'Office de révision du Code civil puisse satisfaire ces exigences.

Donnons comme exemple le cas de la naissance.

Le médecin doit remplir une formule sur laquelle il affirme avoir constaté la naissance d'un enfant de telle mère, de tel sexe, à telle date, à tel endroit. Les parents, à qui on remet une copie de ce constat, remplissent ensuite eux-mêmes une formule où ils donnent les renseignements suivants: nom, prénoms, sexe de l'enfant, date et lieu de naissance, domicile des père et mère et lien de parenté du déclarant avec l'enfant.

Le constat du médecin et la déclaration des parents est envoyée au directeur de l'état civil qui y appose son sceau: la déclaration devient ainsi l'acte de naissance.

L'état civil n'a pas à s'encombrer de données démographiques comme le poids de l'enfant, s'il est né par césarienne etc. Mais rien n'empêche que le médecin soit tenu de remplir une formule attachée à celle qu'il doit faire parvenir au directeur de l'état civil, formule dans laquelle il donne toutes les données démographiques

requisés et qu'il adressera au directeur du fichier de population.

Ce qui est important, c'est qu'on essaie de faciliter le fonctionnement de ces deux systèmes, mais qu'on en distingue bien les buts.

Et on arrive au

3) Rôle des actes de l'état civil

Les actes de l'état civil ont comme rôle de prouver des faits se rapportant aux personnes, faits qui ont une grande importance dans ses rapports avec ses concitoyens et avec l'Etat.

Les actes de l'état civil concernent l'essentiel des données se rapportant à ces faits que sont la naissance, le mariage, le décès.

Si l'on veut leur conserver ce rôle, il faut qu'ils soient administrés par un organisme qui puisse se

rendre garant de leur exactitude. De plus, il faut que tout ce qui concerne l'état civil soit administré par un organisme unique. A ce point de vue, il faut souhaiter que les règlements qui seront adoptés en vertu de la loi de la protection de la santé publique, sanctionnée le 21 décembre 1972, respectent les exigences de l'Etat civil, tout en poursuivant les buts prescrits par cette loi sur la cueillette des données démographiques.

Un grand effort de coordination serait nécessaire en cette matière, et il devient urgent de le mettre en oeuvre.

VII. REGISTRE CENTRAL DES REGIMES MATRIMONIAUX

En août 1971, lors d'une enquête sur l'application du Bill 10, faite par Francine Morency, la direction du registre central s'était plainte d'un grand retard de la part de certains notaires à envoyer les avis de conventions matrimoniales.

Renseignements pris, le 26 mars 1973, il semble que les notaires se seraient, dans l'ensemble, habitués à envoyer régulièrement ces avis.

Le seul problème qui entraînerait du retard dans l'enregistrement résiderait, d'après les fonctionnaires du Registre, dans la concentration des mariages au printemps. Devant l'afflux des avis à partir du mois de mai, le personnel du Registre voit inévitablement s'accumuler un certain retard.

Il faudrait peut-être que le personnel soit renforcé à cette époque de l'année.

D'autre part, des renseignements ont également été pris auprès de notaires qui se plaignent du long délai nécessaire pour obtenir des informations du Registre central.

Il s'écoule souvent un mois avant d'obtenir l'indication du régime matrimonial des personnes désireuses de passer un contrat. Or, certains registrateurs exigent un certificat du Registre central avant d'enregistrer une quittance.

Il s'écoule également un temps assez long - 1 mois à 1 mois et demi - entre le moment où le notaire envoie l'avis et celui où le Registre central lui fait parvenir le numéro d'enregistrement (des vérifications ont été faites pour 8 contrats de mariage).

Il semble donc que ce soit le fonctionnement interne du Registre central qui devrait faire l'objet de quelques améliorations.

VIII. REGISTRE DE POPULATION

Le Comité spécial de l'enregistrement de l'Office de révision du Code civil recommandera la création d'un Registre de population qui sera, en quelque sorte, l'épine dorsale des nombreux fichiers spécialisés de l'Etat dont le Registre central de l'état civil.

Les principes directeurs de l'établissement et du fonctionnement de ces deux registres sont les suivants:

1. Registre de population

- a) Tout résident au Québec est inscrit au Registre.
- b) Le Registre comprend un nombre de renseignements limitativement fixés par la loi dont l'adresse, permettant ainsi la confection des listes électorales.

c) Un numéro d'identification sera la clef permettant de situer une personne dans le Registre ainsi que dans les fichiers spécialisés de l'Etat: registre central des régimes matrimoniaux, registre central des personnes protégées (dont la création est recommandée par le Comité du droit des personnes et de la famille), fichier de l'Assurance maladie, le registre des hypothèques mobilières etc...

d) L'indication du statut matrimonial et des parents et enfants permettra le regroupement par familles.

e) Des dispositions strictes protégeront la confidentialité de certaines informations et régleront la consultation du Registre concernant le respect de la vie privée du citoyen de même que son libre accès à ces informations et son droit de correction.

f) Une carte d'identité conçue comme un service à l'individu et non comme une identification obligatoire sera aussi à la disposition de toute personne âgée de 16 ans et plus.

2. Le Registre central de l'Etat civil

a) Tous les actes de l'état civil sont concentrés en un même registre: le Registre central.

b) Etant donné la refonte des articles du Code civil concernant les actes de l'état civil et, en particulier le fait que les déclarations sont envoyées directement au Directeur de l'état civil et non plus reçues par un officier d'Etat civil, le Directeur devient le seul officier d'Etat civil du Québec.

c) Des bureaux d'état civil seront néanmoins accessibles à la population, possiblement aux greffes de la Cour provinciale ou du tribunal de la famille et de l'enfance.